

CHRONIQUE AGRICOLE.—JUIN 1859.

SOMMAIRE.—Acte pour légaliser certains procédés des sociétés d'agriculture dans le Bas-Canada et pour d'autres fins.—Notre appréciation du nouvel acte.—L'agriculture est-elle protégée par le nouveau tarif?—Importation des races ovines et porcines chinoises pures.—Lettre du capitaine Rhodes, de Québec à ce sujet.—Notre opinion sur leur croisement avec les races canadiennes.—L'exposition provinciale agricole de Kingston.—Apparance des récoltes.—Travaux du mois de Juillet.—Semer les navets.—Semer le sarrasin.—Biner les pommes de terres et les autres récoltes sarclées.—La Fenaison époque et instruments.—Emplot du plâtre.—Importations d'étalons percherons.—Grand essai d'instruments aratoires sur la direction de la Chambre d'Agriculture du Bas-Canada.

ACTE POUR LÉGALISER CERTAINS PROCÉDÉS DES SOCIÉTÉS D'AGRICULTURE DANS LE
BAS-CANADA, ET POUR D'AUTRES FINS.

CONSIDÉRANT que certaines irrégularités se sont glissées dans l'élection des officiers des sociétés d'agriculture dans le Bas-Canada qui ont eu lieu dans la période indiquée par l'acte vingtième Victoria, chapitre quarante-neuf; considérant qu'une interprétation erronée de l'acte vingtième Victoria, chapitre trente-deux, a fait croire à certaines sociétés d'agriculture dans le Bas-Canada, composées de plus de quarante personnes contribuables pour un montant au-delà de vingt louis courant, que le dit acte les dispensait de souscrire la déclaration en la forme indiquée dans la cédule A de l'acte en premier lieu cité; considérant qu'il est expédient d'étendre la période pour procéder à l'organisation de sociétés d'agriculture où cette organisation n'a pas eu lieu dans le Bas-Canada; et considérant les avantages tous qui résultent du bon fonctionnement des dites Sociétés d'agriculture: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, déclare et décrète ce qui suit:

1o. Les élections des officiers des sociétés d'agriculture, qui ont eu lieu dans les divers comtés du Bas-Canada, par la période indiquée par l'acte vingtième Victoria, chapitre quarante-neuf, sont par les présentes déclarées valides, et les dits officiers exerceront tous les pouvoirs et rempliront tous les devoirs conférés par l'acte en dernier lieu cité, et par l'acte vingtième Victoria, chapitre trente-deux à l'égard des sociétés d'agriculture dans le Bas-Canada; cependant si dans un comté où une seule société d'agriculture devrait exister deux sociétés d'agriculture se sont organisées en opposition l'une à l'autre, la société reconnue par la chambre d'agriculture, sera la société d'agriculture légalement organisée et ayant droit de jouir de tous les droits et privilèges conférés aux sociétés d'agriculture.

2o. Les dites sociétés d'agriculture, organisées comme susdit, conformément aux dispositions du présent acte, devront néanmoins souscrire la déclaration en la forme indiquée dans la dite cédule A du dit acte vingtième Victoria, chapitre quarante-neuf, et cette déclaration sera considérée souscrite conformément aux dispositions de l'acte en dernier lieu cité.

3o. Nonobstant ce qui est pourvu par l'acte vingtième Victoria, chapitre quarante-neuf qui règle et détermine que les élections des présidents, vice-présidents,